

Questions préjudicielles

- 1) La notion de vérification des conditions macro-économiques visée à l'article 4.1 de la directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie ⁽¹⁾ doit-elle s'entendre du seul examen de la maîtrise des dépenses de santé publique, ou doit-elle en outre s'étendre à d'autres conditions macroéconomiques, notamment à celles du secteur de l'industrie pharmaceutique dont les produits sont susceptibles d'être soumis à un blocage de prix?
- 2) La notion de vérification des conditions macro-économiques visée à l'article 4.1 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, précitée, peut-elle être fondée sur une ou des tendances générales, comme par exemple assurer l'équilibre des soins de santé, ou doit-elle reposer sur des critères plus précis?

⁽¹⁾ JO L 40, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 24 octobre 2007 — Association générale de l'industrie du médicament ASBL, Bayer SA, Pfizer SA, Servier Benelux SA, Sanofi-Aventis Belgium SA/État belge

(Affaire C-472/07)

(2008/C 22/41)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association générale de l'industrie du médicament ASBL, Bayer SA, Pfizer SA, Servier Benelux SA, Sanofi-Aventis Belgium SA

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Le délai de transposition de la directive du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie (89/105/CEE) ⁽¹⁾

étant expiré à la date du 31 décembre 1989, l'article 4.1 de cette directive doit-il être considéré comme directement applicable dans l'ordre juridique interne des États membres?

- 2) L'article 4.1 de la directive 89/105/CEE du 21 décembre 1988 peut-il s'interpréter en ce sens que la reprise pour un an, après une absence de 18 mois, d'un blocage généralisé du prix des médicaments remboursables qui avait duré 8 ans, exonère l'État membre de procéder, lors de la reprise précitée, à l'examen des conditions macro-économiques qui sont influencées par ce blocage?
- 3) La notion de vérification des conditions macro-économiques visée à l'article 4.1 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, précitée, doit-elle s'entendre du seul examen de la maîtrise des dépenses de santé publique, ou doit-elle en outre s'étendre à d'autres conditions macro-économiques, notamment à celles du secteur de l'industrie pharmaceutique dont les produits sont susceptibles d'être soumis à un blocage de prix?
- 4) La notion de vérification des conditions macro-économiques visée à l'article 4.1 de la directive 89/105/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, précitée, peut-elle être fondée sur une ou des tendances générales, comme par exemple assurer l'équilibre des soins de santé, ou doit-elle reposer sur des critères plus précis?

⁽¹⁾ JO L 40, p. 8.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 25 octobre 2007 — Association nationale pour la protection des eaux et des rivières — TOS, Association OABA/Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables — Partie intervenante: Association France Nature Environnement

(Affaire C-473/07)

(2008/C 22/42)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Association nationale pour la protection des eaux et des rivières — TOS, Association OABA

Partie défenderesse: Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Questions préjudicielles

Le point 6.6 a) de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996 ⁽¹⁾, qui vise les installations destinées à l'élevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements, doit-il être interprété:

- 1) comme incluant dans son champ d'application les cailles, perdrix et pigeons,
- 2) dans l'affirmative, comme autorisant un dispositif conduisant à calculer les seuils d'autorisation à partir d'un système «d'animaux-équivalents», qui pondère le nombre d'animaux par emplacement selon les espèces, afin de prendre en compte la teneur en azote effectivement excrétée par les différentes espèces?

⁽¹⁾ Directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26).

Recours introduit le 25 octobre 2007 — Commission des Communautés européennes/République de Pologne

(Affaire C-475/07)

(2008/C 22/43)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Mölls et K. Hermann, agents)

Partie défenderesse: République de Pologne

Conclusions

— constater que, en ne mettant pas en conformité au 1^{er} janvier 2006 son système de taxation de l'énergie électrique avec les exigences de l'article 21 paragraphe 5 de la directive 2003/96/CE ⁽¹⁾ du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'énergie, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive,

— condamner la République de Pologne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La période transitoire accordée à la République de Pologne pour la transposition de la directive a expiré le 1^{er} janvier 2006.

⁽¹⁾ JO L 283 du 3 octobre 2003, p. 51.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Berlin (Allemagne) le 29 octobre 2007 — M.C.O. Congres/Suxess GmbH

(Affaire C-476/07)

(2008/C 22/44)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Berlin (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M.C.O. Congres.

Partie défenderesse: Suxess GmbH.

Question préjudicielle

L'article 9, paragraphe 2, sous e), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires ⁽¹⁾, dans sa version modifiée par la directive du 22 octobre 1999 (JO 1999, L 277, p. 34) doit-il être interprété en ce sens que, dans le cas de prestations accessoires aux prestations culturelles et sportives, au sens de l'article 259A, alinéa 4, sous a), du Code Général des Impôts — consistant en une autorisation du preneur des prestations à afficher des publicités sur des surfaces, des locaux événementiels et sur des T-shirts — il s'agit de **prestations de publicité au sens de l'article 9, paragraphe 2, de la sixième directive TVA**, de sorte que le lieu de ces prestations est réputé être celui du siège de l'activité économique du preneur?

⁽¹⁾ JO L 145, p. 1.